



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017-02-01-004 SG/DiCTAJ/BRA
portant sur la création d'une activité aquacole au Comté de Lohéac à Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1, L.431-2, L.431-6 et R.214-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux piscicultures d'eau douce soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets dans les eaux de surface soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2121-1 et L. 5121-2, relatifs à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et au prélèvement d'eau domaniale ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (S.D.A.G.E) en vigueur ;
- VU les pièces de l'instruction et notamment le dossier déposé le 30 juillet 2015 par Madame Catherine AUBERY ;
- VU le projet d'arrêté transmis à Madame Catherine AUBERY le 07 novembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'article L. 431-2 susvisé assimile les crustacés aux poissons et plus généralement à la ressource piscicole pour l'application des dispositions du Livre IV – Titre III du code de l'environnement ;

CONSIDERANT de ce qui précède, que cet élevage de ouassous est assimilé à une activité de pisciculture ;

CONSIDERANT que les installations et ouvrages en lien avec l'activité d'aquaculture sont susceptibles de réduire la ressource en eau et de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique au sens de l'article L. 214-3 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de dresser des prescriptions spécifiques afin de garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de rendre compatible les installations, ouvrages et activités avec les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet

Madame Catherine AUBERY est autorisée au titre de la loi sur l'eau et dans les conditions du présent arrêté, à exploiter sur sa propriété, une aquaculture alimentée par une prise d'eau dans la Ravine des Bois à Sainte-Rose.

Les installations, ouvrages et activités relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement:

	NATURE DE L'ACTIVITE OU DE L'OUVRAGE	REGIME	ARRETE DE PRESCRIPTI ONS GENERALES
3.2...0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 - Nature des installations, ouvrages et activités

Article 2.1. – Caractéristiques de la prise d'eau sur la Ravine des Bois

L'ouvrage de prise est constitué d'un tuyau en polyuréthane de 90 mm de diamètre plongée directement dans le lit de la ravine et lesté par un énorme rocher naturellement présent dans le cours d'eau.

Les coordonnées (WGS84 – UTM 20N) du captage sont les suivantes :

X	0635 753
Y	1 804 330

Les caractéristiques de la prise d'eau sont les suivantes :

Débit maximum prélevable	18 m ³ /h soit 5 l/s
Débit réservé (20% du module par défaut)	15 l/s
Débit mensuel inter-annuel (module)	75 l/s
Débit moyen quinquennal sec (QMN ₅)	20 l/s

Article 2.2 – Caractéristiques de l'aquaculture (élevage de « ouassous »)

L'aquaculture est située sur le Domaine du Comté de Lohéac au lieu-dit Bellevue à SAINTE-ROSE et présente les caractéristiques suivantes :

Nombre de bassins :	4
Dimension moyenne :	3 bassins de 25 x 48 m soit 1 200 m ² chacun et 1 bassin de 18 x 45 m soit 810 m ²
Profondeur moyenne :	0,6 à 1,2 mètre
Alimentation :	Directe à partir de la Ravine des Bois
Espèces produites :	<i>Macrobrachium Rosenberghii</i> (Chevrette d'élevage)
Provenance des post-larves :	Ecloserie de Pointe-Noire
Tonnage moyen :	0,75 t/an
Densité :	15 à 18 post-larves/m ²

L'élevage de type extensif repose sur l'utilisation du phytoplancton comme élément stratégique à l'élevage.

Le reste des nutriments est apporté par un complément alimentaire de composition conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2.3. – Caractéristiques du rejet vers le canal du Comté

Les effluents collectés sont rejetés en un point unique dans le canal du Comté de Lohéac.

Les coordonnées (WGS84 – UTM 20N) du point de rejet sont les suivants :

X	0636290
Y	1805359

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux installations, ouvrages et activités relevant des rubriques visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions formulées dans la présente section.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives au prélèvement d'eau

Article 3.1. – Prise d'eau et canal de dérivation

Le permissionnaire est tenu de concevoir et aménager la prise d'eau de telle sorte :

- à ne dériver que le débit maximum autorisé,
- à respecter un débit réservé de 15 l/s, particulièrement en période d'étiage. Le débit prélevé devra être adapté de façon à respecter obligatoirement ce débit réservé.
- à assurer la circulation de la faune aquatique (notamment les crustacés).

Article 3.2. – Mesure du volume dérivé

Le permissionnaire doit obligatoirement mettre en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation de façon à être en mesure de justifier les volumes prélevés.

Article 3.3. – Suivi des volumes et débits prélevés

Le permissionnaire est tenu de :

- relever l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- consigner les volumes prélevés mensuellement ;
- consigner les débits instantanés prélevés tous les jours en cas d'arrêté préfectoral limitant les usages en eau.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à l'aquaculture

Article 4.1. – Bassins d'élevage

Les bassins d'élevage sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension ainsi que la prolifération de larves de moustiques.

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, et notamment celles requises au niveau départemental.

Article 4.2. – Récupération des boues et plan d'épandage

Dans le cas d'extraction des boues en fonds de bassins, ces boues et autres déchets sont récoltés et stockés de manière à éviter tout ruissellement en dehors de l'aquaculture.

Les boues extraites de bassin d'élevage peuvent être stockées puis épandues sur les berges des bassins.

Article 4.3. – Contrôle des intrants et maintien des eaux closes

Le permissionnaire est tenu d'assurer une exploitation de l'aquaculture en évitant toute introduction, développement ou dissémination d'agents pathogènes dans le milieu naturel.

Le permissionnaire doit mettre en place un système ou procédé visant à empêcher toute fuite d'espèces vers le milieu naturel et toute intrusion d'espèces « sauvages » (endogènes) dans les bassins.

Article 4.4. – Analyses sur la ressource aquacole d'élevage

Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au contrôle sanitaire et au contrôle de la santé animale, le permissionnaire est tenu d'effectuer les analyses exigées par les services de l'État en charge du contrôle sanitaire et du contrôle de la santé animale.

Article 4.5. – Collecte des eaux - Rejet au milieu naturel

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluie, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif distinct.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents.

Tous les effluents de l'aquaculture doivent être collectés au même point de rejet au milieu naturel. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 juillet 2006 relatif aux rejets dans les cours d'eau, le rejet doit être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau. L'exutoire est conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur et qu'il ne dégrade pas la stabilité des berges. Une attention particulière sur le débit rejeté est apportée en période d'étiage.

Article 4.6. – Auto-surveillance et analyse des effluents

Le permissionnaire est tenu de mettre en place un programme de surveillance pour contrôler les paramètres suivants : taux de saturation en oxygène dissous (O_2 dissout), Matière En Suspension (MES) et Ammonium (NH_4^+).

L'analyse des paramètres MES et NH_4^+ consiste à mesurer l'accroissement des concentrations entre l'amont immédiat du point de rejet avec celles à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent et sous réserve de l'absence d'autres rejets tiers.

L'augmentation moyenne de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle. L'ensemble de ces mesures peut être effectué au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Ces analyses peuvent être effectuées directement par l'exploitant aux fréquences ci-dessous mentionnées.

Toutefois, le permissionnaire est tenu de faire réaliser ces analyses par un laboratoire agréé au

moins une fois par an et de préférence en étiage.

Le permissionnaire est tenu de respecter les normes suivantes :

PARAMETRE	LIEU DE MESURE	VALEUR CONSIGNE	VALEUR REDHIBITOIRE	FREQUENCE
O ₂ dissous (%)	Aval du point de rejet	7 mg/l	5 mg/l	2 fois par an
T (°)	Amont / Aval du point de rejet			2 fois par an
MES	Amont / Aval du point de rejet	+ 15 mg/l	+ 30 mg/l	2 fois par an
NH ₄ ⁺ (mg/l)	Amont / Aval du point de rejet	+ 0,5 mg/l	+ 1 mg/l	2 fois par an

Les mesures ont lieu une fois en carême et une fois en hivernage.

Le permissionnaire doit maintenir son exploitation de telle sorte que les paramètres susmentionnés demeurent conformes aux valeurs consignées.

En cas de dépassement pour certains paramètres, et ce jusqu'aux valeurs dites rédhibitoires, le permissionnaire est tenu d'en rechercher la cause et de mettre en œuvre les aménagements nécessaires afin de mettre en conformité son rejet.

En cas de dépassement de valeur rédhibitoire, le préfet pourra exiger la cessation d'activité jusqu'à la mise en conformité du rejet.

Article 5 – Mesures correctives et compensatoires

Le permissionnaire est tenu d'assurer la libre circulation des espèces aquatiques dans le cours d'eau et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter leur pénétration dans les conduites de dérivation.

La conduite d'adduction est maintenue en bon état de façon à éviter toute déperdition d'eau.

Article 6 – Registre de surveillance

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre et tenir à jour un registre ou cahier de surveillance relative à l'exploitation des installations, ouvrages et activités en lien avec son activité d'aquaculture dans lequel sont consignés les éléments du suivi de l'exploitation et d'entretien des installations et ouvrages de prélèvement, et notamment :

VOLET PRÉLÈVEMENT

- Le suivi des volumes et débits prélevés tels que prescrits à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, le cas échéant, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- Un bilan des entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

- Un bilan des entretiens, voire des réfections, réalisées sur la prise d'eau, le canal de dérivation ainsi que les conduites alimentant les bassins ;

VOLET AQUACULTURE

- Les analyses éventuellement réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et de la santé animale sur les animaux élevés telles que décrites à l'article 4.4 du présent arrêté ;
- La production annuelle (t/an) en ressource aquacole ;
- Un bilan des entretiens voire réfections des systèmes et procédés permettant de garantir les eaux closes tels que prescrits à l'article 4.3 du présent arrêté ;
- Un bilan des entretiens des bassins d'élevage ;
- Le volume et la destination des boues récupérées au fond des bassins en cas de vidange ;
- Les analyses des effluents et de l'effet de dilution au point de rejet telles que prescrite à l'article 4.6 du présent arrêté ;

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins pendant 10 ans.

Le permissionnaire est tenu d'envoyer une synthèse annuelle de ce registre au service police de l'eau au plus tard à la fin du 1er trimestre de l'année n+1.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande de reconnaissance d'existence, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations et dans les formes prévues à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation et conditions de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Avant l'expiration, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 10 – Cessation d’activités - abandon des ouvrages - remise en état des lieux

En cas de cessation d’activité, fusse-t-elle imposée par les services de l’État en charge du contrôle sanitaire ou de la santé animale, notamment en cas de contamination de la ressource aquacole par la chlordécone, le permissionnaire doit en informer le service de l’État en charge de la police de l’eau. Le permissionnaire doit alors, sans délai stopper ou « neutraliser » le prélèvement et procéder à la vidange des bassins.

Un délai de 2 ans lui est toutefois accordé pour présenter au Préfet une alternative de relance d’activité.

Faute d’alternative ou à l’échéance du délai de 2 ans susmentionné, le permissionnaire doit remettre le site en état tel qu’aucune atteinte ne puisse être portée à l’objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l’article L. 211-1, conformément aux dispositions prévues à l’article L. 214-3-1 du code de l’environnement.

A défaut ou en cas d’abandon manifeste des ouvrages, le préfet pourra lui imposer la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues aux articles L. 214-3-1 et L. 216-1 du code de l’environnement.

Article 11 – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l’administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d’une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, dans les cas prévus aux :

- II-1° de l’article L.211-3 du code de l’environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l’eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d’accidents, de sécheresse, d’inondations ou à un risque de pénurie ;
- II-3° de l’article L.214-4 du code de l’environnement relatif aux retraits ou modifications d’autorisation en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- II-1° de l’article L.214-4 du code de l’environnement relatif aux retraits ou modifications d’autorisation dans l’intérêt général, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l’alimentation en eau potable des populations ;
- II-4° de l’article L.214-4 du code de l’environnement relatif aux retraits ou modifications d’autorisation lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l’objet d’un entretien régulier.

Article 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 14 - Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la région Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Sainte-Rose et envoyé au service police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Article 15- Voies et délais

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Sainte-Rose, le directeur des services fiscaux, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le responsable du service mixte de police de l'environnement, l'Office de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 01 FEV 2017

*Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Signé

Jean-François COLOMBET